

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### SELECTIPIERRE 2

SCPI au capital de 62 289 600 €  
Siège social : 41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE  
314 490 467 R.C.S. NANTERRE

#### AVIS DE CONVOCATION

**pour l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2016**

**statuant sur les comptes de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015**

La société FIDUCIAL Gérance, en sa qualité de Société de Gestion de la société **SELECTIPIERRE 2**, a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'Assemblée Générale Mixte qui aura lieu le :

**Jeudi 23 juin 2016 à 16 heures**  
**Immeuble Le Lotus - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE**

Aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes. Approbation des comptes de l'exercice 2015 et des opérations traduites ou résumées dans ces rapports.
2. Quitus à la Société de Gestion.
3. Quitus au Conseil de Surveillance.
4. Affectation du résultat de l'exercice 2015.
5. Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la Société au 31/12/2015.
6. Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier.
7. Autorisation à donner à la Société de Gestion de procéder à des acquisitions payables à terme et de contracter des emprunts au nom de la SCPI.
8. Fixation du montant des jetons de présence alloué au Conseil de Surveillance.
9. Désignation de huit (8) membres au Conseil de Surveillance.
10. Prorogation d'une (1) année de la durée de l'ensemble des mandats pourvus au sein de la SCPI sous condition suspensive de la réalisation de l'opération de fusion-absorption ci-après.
11. Pouvoirs.

#### Décisions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la fusion-absorption des SCPI CROISSANCE IMMO, PIERRE EXPANSION et SELECTIPIERRE 1 par votre SCPI

- 12 à 14. Approbation du projet de traité de fusion-absorption des SCPI CROISSANCE IMMO, PIERRE EXPANSION et SELECTIPIERRE 1 par la SCPI SELECTIPIERRE 2 ; plus généralement, approbation de l'ensemble des modalités et conditions énoncées dans le projet de fusion dont approbation de l'évaluation des patrimoines transmis ainsi que leur rémunération.
15. Mandat à la Société de Gestion pour la réalisation de l'augmentation de capital suite à la fusion et le traitement des rompus. Pouvoirs pour la mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts.
16. Approbation des dispositions du traité de fusion relatives aux prélèvements sur la prime de fusion proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbante.
17. Constatation de la prorogation exceptionnelle d'une (1) année de la durée des mandats des membres des Conseils de Surveillance.
18. Composition du Conseil de Surveillance de SELECTIPIERRE 2 à l'issue de la réalisation de l'opération de fusion par voie d'absorption, à titre transitoire et dérogoire.

19 à 22. Modifications des statuts de la SCPI SELECTIPIERRE 2 : article 17 (*Rémunération de la société de gestion*) – article 18 (*1° Nomination*) et (*2° Organisation – Réunions et délibérations*).

23. Pouvoirs au représentant de la Société de Gestion, avec faculté de déléguer, et/ou à toute personne désignée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, à l'effet de parvenir à la réalisation définitive des opérations objets des résolutions précédentes.

24. Pouvoirs.

## TEXTE DES RÉSOLUTIONS

### *Décisions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire*

**PREMIÈRE RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de la Société de Gestion,
- la lecture du rapport du Conseil de Surveillance,
- la lecture du rapport du Commissaire aux comptes

sur l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**DEUXIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale donne à la Société de Gestion FIDUCIAL Gérance quitus entier et définitif de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**TROISIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale donne quitus entier et définitif de sa mission au Conseil de Surveillance pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**QUATRIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale approuve la dotation aux provisions pour grosses réparations pour un montant de 1 030 333,75 €.

L'Assemblée Générale, constatant que :

– le bénéfice de l'exercice s'élève à	7 271 318,91 €
– auquel s'ajoute le compte de report à nouveau de	4 089 387,82 €
– formant ainsi un bénéfice distribuable de	11 360 706,73 €

1°/ décide de répartir une somme de 7 166 418,48 € entre tous les associés, au prorata de leurs droits dans le capital et de la date d'entrée en jouissance des parts. L'Assemblée Générale prend acte que les quatre (4) acomptes trimestriels versés aux associés et à valoir sur la distribution décidée ce jour, en représentent l'exact montant. Aucun versement complémentaire ne sera nécessaire à ce titre.

2°/ constate qu'après affectation de la somme de 104 900,43 € sur le compte de report à nouveau, celui-ci présente un solde créditeur de 4 194 288,25 €.

**CINQUIÈME RÉSOLUTION.** — Conformément aux dispositions de l'article L214-109 du Code Monétaire et Financier, l'Assemblée Générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société qui s'élèvent au 31 décembre 2015 à :

– valeur comptable :	105 032 201,22 €, soit 337,24 € par part.
– valeur de réalisation :	190 692 448,94 €, soit 612,28 € par part.
– valeur de reconstitution :	212 401 435,02 €, soit 681,98 € par part.

**SIXIÈME RÉSOLUTION.** — Après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier et le rapport du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale approuve les conventions qui y sont visées.

**SEPTIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à procéder à des acquisitions payables à terme et à la souscription d'emprunts (avec constitution des garanties appropriées et, notamment, de toutes sûretés réelles y compris sous forme hypothécaire) et ce, aux charges et conditions qu'elle jugera convenables et dans la limite de 25 % maximum de la capitalisation arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, exprimée sur la dernière valeur de réalisation arrêtée par la Société de Gestion au 31 décembre de l'année écoulée

La présente autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016.

**HUITIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de Surveillance, pour l'exercice 2016, à 1 500 € par membre. Les membres du Conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

**NEUVIÈME RÉOLUTION.** — Constatant que les mandats de membre du Conseil de Surveillance de Messieurs Daniel FRANÇOIS, Dominique GUILLET, Antoine du TREMOLET de LACHEISSERIE, Jean-Marie PICHARD, Alby SCHMITT et des sociétés AVENIR IMMOBILIER, LE CRISTAL 13 et VALORIM PARTICIPATIONS arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale approuve l'élection de huit (8) membres du Conseil de Surveillance et ce, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018, parmi la liste des candidats ci-dessous.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que sont élus les associés candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix.

— **Associés sortant se représentant**  
(par ordre alphabétique)

**AVENIR IMMOBILIER** - Société Civile Immobilière  
Détenant 141 parts  
498 830 926 R.C.S. BLOIS - APE 6820B  
Siège social : 1, route de Sassay - 41700 CONTRES  
Représentée par Madame Jacqueline LEBRUN

**Monsieur Daniel FRANÇOIS** - Né le 10 avril 1942 - Demeurant à MONTPELLIER (34)  
Détenant 50 parts  
*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Contrôleur interne de la Société de gestion Est Gestion (filiale SNVB/CIAL, devenus CIC Est) et Président-fondateur de l'Association pour la Promotion de l'Actionnariat Individuel (créée en 1987).

**Monsieur Dominique GUILLET** - Né le 2 juillet 1961 - Demeurant à BRUXELLES  
Détenant 385 parts  
*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Consultant télécoms et systèmes d'information

**Monsieur Alby SCHMITT** - Né le 14 octobre 1961 Demeurant à SEICHAMPS (54)  
Détenant 230 parts  
*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'environnement, puis, Chef de mission d'inspection générale territoriale « Est » des Ministères en charge de l'environnement et du logement.

**VALORIM PARTICIPATIONS** - Société Civile Immobilière  
Détenant 38 parts  
497 953 307 R.C.S. MARSEILLE - APE 6820B  
Siège social : 360, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE  
Représentée par Madame Edith BOISSERON

— **Associés faisant acte de candidature**  
(par ordre alphabétique)

**AAAZ** - Société Civile Immobilière  
Détenant 15 parts  
490 714 458 RCS VERSAILLES - APE 6820B  
Siège social : 2, allée de Marivel - 78000 VERSAILLES  
Représentée par Madame Joëlle BLANC

**APPSCPI** - Association  
Détenant 10 parts  
Représentée par Madame Jacqueline SOLSONA, par délégation du représentant légal  
Siège social : 66, avenue des Champs-Elysées 75008 PARIS

**Monsieur Olivier BLICQ** - Né le 12 novembre 1957 Demeurant à LILLE (59)  
Détenant 90 parts  
*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Activité professionnelle au sein de l'Inspection du Travail depuis 1981

**Monsieur Pierre-Yves BOULVERT** - Né le 4 septembre 1962 - Demeurant à COURBEVOIE (92)  
Détenant 38 parts  
*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Responsable des participations immobilières minoritaires d'un investisseur institutionnel.

**Monsieur Bernard FURNON** - Né le 4 mai 1960 Demeurant à AVIGNON (84)  
Détenant 146 parts  
*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Depuis 2014 : Organisateur de séjours touristiques en Provence pour Russophones et expert indépendant. Entre 2012 et 2013 : Chargé de mission auprès du préfet de la zone Antilles pour les questions économiques et la coopération avec les états voisins de la caraïbe. Jusqu'en 2011 : Chargé d'un projet national de système d'informations logistiques

**Monsieur Jean PANTER** - Né le 10 décembre 1945 Demeurant à LORRY-MARDIGNY (57)  
Détenant 129 parts  
*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Diplômé d'études supérieures économiques - Cadre bancaire retraité

**Monsieur Hervé PENE** - Né le 5 août 1949 Demeurant à ASNIERES-SUR-SEINE (92)  
Détenant 68 parts  
*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Gérant de Sociétés spécialisées dans l'immobilier - Gestion de son patrimoine personnel et familial (appartements, bureaux, boutiques)

**PER** - Société Civile à capital variable  
Détenant 20 parts  
518 867 973 RCS NANTERRE - APE 6820B.  
Siège social : 2 Le Parc Offenbach 213 - 33-35, rue Cartault - 92800 PUTEAUX  
Représentée par Monsieur Jean-Marie PICHARD

**Monsieur Christophe REYNAUD** - Né le 8 mai 1971 - Demeurant LE VESINET (78)

Détenant 1 788 parts

*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Chef de service de contrôle dans le secteur bancaire et, précédemment, analyste crédit senior en financements structurés

**Monsieur Jean-Philippe RICHON** - Né le 16 juillet 1956 - Demeurant à LAXOU (54)

Détenant 70 parts

*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Docteur en chirurgie dentaire

**Monsieur Patrick WASSE** - Né le 29 septembre 1963 - Demeurant à MIGENNES (89)

Détenant 1 227 parts

*Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années* : Adjoint au Directeur des opérations dans une Société de services et, précédemment, responsable audit des comptes et procédures

L'Assemblée Générale prend acte que cette résolution ne s'appliquera pas en cas d'adoption des résolutions portant sur le projet de fusion-absorption des SCPI CROISSANCE IMMO, PIERRE EXPANSION et SELECTIPIERRE 1 par votre SCPI.

**DIXIÈME RÉSOLUTION.** — Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions portant sur le projet de fusion-absorption des SCPI CROISSANCE IMMO, PIERRE EXPANSION et SELECTIPIERRE 1 par votre SCPI, l'Assemblée Générale décide, par dérogation à l'article 18 des statuts, de proroger d'une (1) année la durée de l'ensemble des mandats pourvus au sein de la SCPI de manière que tous les mandats arrivent à échéance à l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale de SELECTIPIERRE 2 appelée à statuer sur l'approbation des comptes clos au 31 décembre 2016

**ONZIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité ou autres qu'il appartiendra.

***Décisions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
concernant la fusion-absorption des SCPI CROISSANCE IMMO, PIERRE EXPANSION  
et SELECTIPIERRE 1 par votre SCPI***

**DOUZIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes et pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes, aux termes duquel CROISSANCE IMMO fait apport à SELECTIPIERRE 2 à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations moyennant la prise en charge par SELECTIPIERRE 2 de l'intégralité de son passif et des frais occasionnées par la fusion, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016, approuve :

– le projet de fusion-absorption de CROISSANCE IMMO, sous diverses conditions suspensives et notamment celle de l'accord des associés de cette société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire,

– les apports faits par CROISSANCE IMMO au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite après versement du report à nouveau post-clôture, soit 60 886 456,97 €,

– la rémunération de ces apports par l'attribution aux associés de CROISSANCE IMMO de parts sociales nouvelles de SELECTIPIERRE 2 de 200 € de valeur nominale selon un rapport d'échange de cinq (5) parts de SELECTIPIERRE 2 pour huit (8) parts de CROISSANCE IMMO,

– l'augmentation de capital de SELECTIPIERRE 2 qui en résulte,

– le traitement des rompus des associés de CROISSANCE IMMO par l'option, soit pour un versement complémentaire afin d'obtenir un nombre entier de parts de SELECTIPIERRE 2, soit pour le remboursement du rompu résiduel dans les conditions et selon les modalités prévues par le traité de fusion,

– l'augmentation de capital complémentaire aux fins de traiter les rompus,

– les dispositions concernant le Conseil de Surveillance, la suspension du marché des parts et, plus généralement, l'ensemble des conditions et modalités de la fusion telles qu'énoncées dans le projet de fusion.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, la fusion par voie d'absorption de CROISSANCE IMMO par SELECTIPIERRE 2, sous les conditions prévues au traité.

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte :

– que l'Assemblée Générale Ordinaire de chacune des SCPI CROISSANCE IMMO et SELECTIPIERRE 2 a approuvé les comptes de leur exercice social clos le 31 décembre 2015,

– que l'Assemblée Générale Extraordinaire de CROISSANCE IMMO a approuvé le projet de fusion et

– qu'en conséquence les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion-absorption sont toutes réalisées,

constate que la fusion-absorption de CROISSANCE IMMO par SELECTIPIERRE 2 est définitivement réalisée, la première étant dissoute de plein droit à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

**TREIZIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes et pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes, aux termes duquel PIERRE EXPANSION fait apport à SELECTIPIERRE 2 à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations moyennant la prise en charge par SELECTIPIERRE 2 de l'intégralité de son passif et des frais occasionnées par la fusion, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016, approuve :

– le projet de fusion-absorption de PIERRE EXPANSION, sous diverses conditions suspensives et notamment celle de l'accord des associés de cette société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire,

– les apports faits par PIERRE EXPANSION au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite après versement du report à nouveau post-clôture, soit 43 863 186,23 €,

- la rémunération de ces apports par l'attribution aux associés de PIERRE EXPANSION de parts sociales nouvelles de SELECTIPIERRE 2 de 200 € de valeur nominale selon un rapport d'échange de trois (3) parts de SELECTIPIERRE 2 pour sept (7) parts de PIERRE EXPANSION,
- l'augmentation de capital de SELECTIPIERRE 2 qui en résulte,
- le traitement des rompus des associés de PIERRE EXPANSION par l'option, soit pour un versement complémentaire afin d'obtenir un nombre entier de parts de SELECTIPIERRE 2, soit pour le remboursement du rompu résiduel dans les conditions et selon les modalités prévues par le traité de fusion,
- l'augmentation de capital complémentaire aux fins de traiter les rompus,
- les dispositions concernant le Conseil de Surveillance, la suspension du marché des parts et, plus généralement, l'ensemble des conditions et modalités de la fusion telles qu'énoncées dans le projet de fusion.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, la fusion par voie d'absorption de PIERRE EXPANSION par SELECTIPIERRE 2, sous les conditions prévues au traité.

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte :

- que l'Assemblée Générale Ordinaire de chacune des SCPI PIERRE EXPANSION et SELECTIPIERRE 2 a approuvé les comptes de leur exercice social clos le 31 décembre 2015,
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire de PIERRE EXPANSION a approuvé le projet de fusion et
- qu'en conséquence les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion-absorption sont toutes réalisées,

constate que la fusion-absorption de PIERRE EXPANSION par SELECTIPIERRE 2 est définitivement réalisée, la première étant dissoute de plein droit à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

**QUATORZIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes et pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes, aux termes duquel SELECTIPIERRE 1 fait apport à SELECTIPIERRE 2 à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations moyennant la prise en charge par SELECTIPIERRE 2 de l'intégralité de son passif et des frais occasionnés par la fusion, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016, approuve :

- le projet de fusion-absorption de SELECTIPIERRE 1, sous diverses conditions suspensives et notamment celle de l'accord des associés de cette société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire,
- les apports faits par SELECTIPIERRE 1 au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite après versement du report à nouveau post-clôture, soit 74 650 180,53 €,
- la rémunération de ces apports par l'attribution aux associés de SELECTIPIERRE 1 de parts sociales nouvelles de SELECTIPIERRE 2 de 200 € de valeur nominale selon un rapport d'échange de cinquante-six (56) parts de SELECTIPIERRE 2 pour neuf (9) parts de SELECTIPIERRE 1,
- l'augmentation de capital de SELECTIPIERRE 2 qui en résulte,
- le traitement des rompus des associés de SELECTIPIERRE 1 par l'option, soit pour un versement complémentaire afin d'obtenir un nombre entier de parts de SELECTIPIERRE 2, soit pour le remboursement du rompu résiduel dans les conditions et selon les modalités prévues par le traité de fusion,
- l'augmentation de capital complémentaire aux fins de traiter les rompus,
- les dispositions concernant le Conseil de Surveillance, la suspension du marché des parts et, plus généralement, l'ensemble des conditions et modalités de la fusion telles qu'énoncées dans le projet de fusion.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, la fusion par voie d'absorption de SELECTIPIERRE 1 par SELECTIPIERRE 2, sous les conditions prévues au traité.

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte :

- que l'Assemblée Générale Ordinaire de chacune des SCPI SELECTIPIERRE 1 et SELECTIPIERRE 2 a approuvé les comptes de leur exercice social clos le 31 décembre 2015,
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire de SELECTIPIERRE 1 a approuvé le projet de fusion et
- qu'en conséquence les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion-absorption sont toutes réalisées,

constate que la fusion-absorption de SELECTIPIERRE 1 par SELECTIPIERRE 2 est définitivement réalisée, la première étant dissoute de plein droit à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

**QUINZIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale, en conséquence des trois (3) résolutions qui précèdent :

1. Donne mandat à la Société de Gestion à l'effet :

- d'augmenter le capital social de SELECTIPIERRE 2 en conséquence de l'émission de parts sociales de 200 € de nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de CROISSANCE IMMO à raison de cinq (5) parts de SELECTIPIERRE 2 pour huit (8) parts de CROISSANCE IMMO et, selon l'option entre versement complémentaire ou remboursement du rompu résiduel exercée par les associés qui n'auront pas droit, compte tenu de la parité, à un nombre entier de parts;

– d'augmenter le capital social de SELECTIPIERRE 2 en conséquence de l'émission de parts sociales de 200 € de nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de PIERRE EXPANSION à raison de trois (3) parts de SELECTIPIERRE 2 pour sept (7) parts de PIERRE EXPANSION et, selon l'option entre versement complémentaire ou remboursement du rompu résiduel exercée par les associés qui n'auront pas droit, compte tenu de la parité, à un nombre entier de parts ;

– d'augmenter le capital social de SELECTIPIERRE 2 en conséquence de l'émission de parts sociales de 200 € de nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de SELECTIPIERRE 1 à raison de cinquante-six (56) parts de SELECTIPIERRE 2 pour neuf (9) parts de SELECTIPIERRE 1 et, selon l'option entre versement complémentaire ou remboursement du rompu résiduel exercée par les associés qui n'auront pas droit, compte tenu de la parité, à un nombre entier de parts ;

– d'augmenter le capital social de SELECTIPIERRE 2 dans le cadre du traitement des rompus de manière que les associés disposant de rompus et souhaitant verser un complément en espèces puissent recevoir un nombre entier de parts de SELECTIPIERRE 2 ;

– d'assurer la répartition des parts nouvelles revenant aux associés de CROISSANCE IMMO, PIERRE EXPANSION et de SELECTIPIERRE 1 ;

– de constater, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente Assemblée, la réalisation définitive de l'augmentation du capital de SELECTIPIERRE 2 résultant de la fusion ;

2. Confère, en conséquence, tous pouvoirs à la Société de Gestion pour accomplir tous actes et formalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital consécutive aux opérations de fusion comprenant, notamment, la mise à jour de l'article 6 des statuts ;

3. Décide que les parts sociales nouvelles ainsi émises seront dès leur création assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, et qu'elles jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'effet de la fusion. Chaque associé de la société absorbante aura ainsi droit à un montant égal de dividende lors de la mise en distribution du résultat de l'exercice social clos au 31 décembre 2016. Lors de la mise en paiement du solde du dividende, il sera procédé, pour chacune des parts nouvelles, à l'imputation des acomptes sur dividendes déjà perçus par ladite part au titre des parts de la société absorbée dont elle provient, de sorte que chaque associé de SELECTIPIERRE 2 perçoive, après fusion, au titre de l'exercice social 2016 un dividende global de même montant.

**SEIZIÈME RÉOLUTION.** — L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés respectivement par CROISSANCE IMMO, PIERRE EXPANSION et SELECTIPIERRE 1 et le montant nominal total des parts de SELECTIPIERRE 2 créées en rémunération des apports constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

L'Assemblée Générale décide, dans le cadre de l'augmentation de capital complémentaire, que la différence entre la valeur de la part de SELECTIPIERRE 2 retenue pour déterminer la parité de fusion, soit 559,93 €, et sa valeur nominale constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

L'Assemblée Générale, conformément aux termes du traité de fusion :

— autorise la Société de Gestion :

– à imputer sur la prime de fusion globale les frais, droits et honoraires occasionnés par ladite fusion ;

– à imputer sur cette prime tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la fusion du chef des SCPI absorbées, ainsi que toutes sommes nécessaires pour doter toute provision ;

– à imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, du report à nouveau après affectation des résultats au 31 décembre 2015 provenant des SCPI absorbées et prélèvement exceptionnel réalisé post-clôture en vue de l'opération de fusion-absorption par SELECTIPIERRE 2 ;

– à imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, des provisions pour grosses réparations constituées antérieurement par les SCPI absorbées ;

– à procéder à tout ajustement de la prime de fusion dans le cadre du traitement des rompus, à cet effet procéder à tout prélèvement ou dotation de la prime de fusion en fonction des demandes de remboursement ou d'attribution d'une part complémentaire par les associés des SCPI absorbées ;

– à augmenter la prime de fusion de tout excédent d'actif net qui résulterait de la consistance définitive des éléments d'actif apporté et de passif pris en charge, à la date de réalisation définitive de la fusion, par rapport à la consistance des mêmes éléments résultant du traité de fusion ;

— confère à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de SELECTIPIERRE 2 le pouvoir de donner à la prime de fusion toutes autres affectations compatibles avec les dispositions légales en vigueur.

**DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION.** — L'Assemblée Générale prend acte, du fait de la réalisation de la fusion-absorption des SCPI CROISSANCE IMMO, PIERRE EXPANSION, SELECTIPIERRE 1 par SELECTIPIERRE 2, que la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 23 juin 2016 ne s'applique pas et, qu'en conséquence, par dérogation à l'article 18 des statuts, la durée de l'ensemble des mandats pourvus au sein de SELECTIPIERRE 2 est prorogée d'une (1) année de manière que tous les mandats arrivent à échéance à l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale de SELECTIPIERRE 2 appelée à statuer sur l'approbation des comptes clos au 31 décembre 2016.

**DIX-HUITIÈME RÉOLUTION.** — En conséquence de l'adoption des résolutions statuant sur la prorogation d'une (1) année de la durée de l'ensemble des mandats pourvus au sein de chaque SCPI concernée par l'opération de fusion-absorption, l'Assemblée Générale constate que le Conseil de Surveillance de SELECTIPIERRE 2, à l'issue de la réalisation de l'opération de fusion par voie d'absorption, à titre transitoire et dérogoire, est composé de dix-neuf (19) membres issus des quatre (4) conseils de surveillance, lesquels sont ainsi :

ASSURANCES CREDIT MUTUEL NORD VIE – sigle ACMN-VIE, représentée par Monsieur Pierre GUTNER / Monsieur Pierre-Henri SACHÉ	compagnie d'assurance et de prévoyance
ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA – sigle ACM-VIE, représentée par Monsieur Olivier CHARDONNET	compagnie d'assurance et de prévoyance, représentée par son responsable des investissements immobiliers
AVIVA VIE, représentée par Monsieur Benoît POZZO di BORGIO	compagnie d'assurance, représentée par son directeur financier

Monsieur Jean-Paul COLTAT	dirigeant de deux structures immobilières en province et d'un GIE de maîtrise d'ouvrage
EURINVEST, représentée par Monsieur Gérard ADDA	foncière, représentée par son dirigeant
Monsieur Xavier FAIRBANK	ingénieur au Ministère de la Défense
Monsieur Daniel FRANCOIS	contrôleur interne retraité
Monsieur Dominique GUILLET	consultant télécoms et systèmes d'information
Monsieur Michel LAFARGUE	cadre informatique retraité
Monsieur Thierry LEBRUN	cadre responsable logistique retraité
Monsieur Yves PERNOT	docteur en chirurgie dentaire retraité et conseiller financier auprès de chirurgiens-dentistes
Monsieur Jean-Marie PICHARD	retraité et enseignant en droit des affaires et gestion fiscale à l'Université de Paris et à la CCIP
Monsieur Pierre ROCCA	magistrat
Monsieur Alby SCHMITT	directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace
SCI AVENIR IMMOBILIER, représentée par Madame Jacqueline LEBRUN	secrétaire comptable retraitée - gérante de la SCI
SCI VALORIM PARTICIPATIONS, représentée par Madame Edith BOISSERON	gérante de la SCI
SCI CRISTAL 13, représentée par Madame Sylvie REGNIER	société en liquidation judiciaire, représentée par sa gérante
Monsieur Jean-Pierre STEICHEN	comptable-contrôleur de gestion retraité au sein d'un groupe d'assurances vie
Monsieur Jacques TCHENG	directeur général de la REG, établissement public à caractère industriel et commercial local en charge du service public de l'eau de Grenoble

Et ce, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de juin 2017 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016, les dispositions statutaires de SELECTPIERRE 2 s'appliquant, ensuite, de nouveau.

Les jetons de présence alloués au titre de l'exercice 2016 sont ceux adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de SELECTPIERRE 2 du 23 juin 2016.

**DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION.** — L'Assemblée Générale, suite à la réalisation de l'opération de fusion-absorption, décide :

— de porter le taux de pourcentage de la commission de gestion perçue par la Société de Gestion de 8 % hors taxes à 8,5 % hors taxes des produits locatifs hors taxes encaissés et des produits financiers nets, TVA en sus en vigueur;

— d'actualiser les commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de cession de parts :

– **Commission en cas de cessions et transferts directs ainsi que mutations à titre gratuit (donations / successions) :**

Perception de la somme de 200 € H.T. (T.V.A. en sus) au titre des frais de dossier pour les cessions et transferts directs ainsi que les mutations à titre gratuit (donations/successions), quel que soit le nombre de parts transférées, à la charge du vendeur/donateur ou de la succession ;

– **Commission en cas de cession résultant d'une cession de gré à gré (sans intervention de la Société de Gestion) :** Perception de la somme de 100 € H.T. (T.V.A. en sus) au titre des frais de dossier pour les cessions de gré à gré, quel que soit le nombre de parts transférées, à la charge du vendeur

Et modifie, en conséquence, l'article 17 – Rémunération de la société de gestion comme suit :

**Ancienne rédaction :**

« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant :

— un forfait de gestion, versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder 8 % hors taxes des recettes hors taxes, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement, et compte tenu de la législation en vigueur de :

– la redevance à l'AMF,

– la cotisation à l'Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier,

– les honoraires des Commissaires aux comptes,

– les honoraires de la société d'Expertises Immobilières,

– les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance,

– les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles.

— une commission de souscription, qui ne pourra excéder 6,66 % hors taxes du prix d'émission des parts, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la perception des capitaux.

— pour les cessions de parts sur le marché secondaire : une commission, à la charge de l'acquéreur, de 3% HT du montant total de la transaction, calculée sur le prix d'exécution de la part, pour son intervention dans la réalisation de la transaction.

— pour les mutations à titre gratuit (donations / successions), ainsi que pour les cessions de parts sans intervention de la société de gestion : une commission forfaitaire de 77 € HT, quel que soit le nombre de parts transférées.

[...] »

#### Nouvelle rédaction :

« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant :

— un forfait de gestion, versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder **8,5 % hors taxes des produits locatifs hors taxes encaissés et des produits financiers nets**, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement, et compte tenu de la législation en vigueur de :

– la redevance à l'AMF,

– la cotisation à l'Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier,

– les honoraires des Commissaires aux comptes,

– les honoraires de la société d'Expertises Immobilières,

– les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance,

– les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles.

— une commission de souscription, qui ne pourra excéder 6,66 % hors taxes du prix d'émission des parts, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la perception des capitaux.

— pour les cessions de parts sur le marché secondaire : une commission, à la charge de l'acquéreur, de 3% **hors taxes** du montant total de la transaction, calculée sur le prix d'exécution de la part, pour son intervention dans la réalisation de la transaction.

— **pour les cessions et transferts directs, ainsi que pour les mutations à titre gratuit (donations / successions) : une commission forfaitaire de 200 € hors taxes, quel que soit le nombre de parts transférées, au titre des frais de dossier, à la charge du vendeur/donateur ou de la succession.**

— **pour les cessions de gré à gré (sans intervention de la société de gestion) : une commission forfaitaire de 100 € hors taxes, quel que soit le nombre de parts transférées, au titre des frais de dossier, à la charge du vendeur.**

[...] »

**VINGTIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale, prenant acte de la demande de l'Autorité des marchés financiers, décide de procéder à la suppression de l'avis conforme du Conseil de Surveillance concernant la rémunération relative à l'analyse et au suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs immobiliers ainsi que la rémunération relative au suivi et pilotage de la réalisation de travaux sur le patrimoine immobilier sur le fondement juridique que le Conseil doit s'abstenir de tout acte de gestion modifiant comme suit les points y relatifs de l'article 17 des statuts :

#### Ancienne rédaction :

« [...]

— En rémunération de l'analyse et du suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs immobiliers, la Société de Gestion peut percevoir une commission dont le niveau sera fixé **après avis conforme du Conseil de Surveillance**, opération par opération, comme suit :

– 1 % hors taxes du prix net vendeur des actifs cédés, payable après signature des actes de vente. Cette commission pourra être prélevée sur la réserve de plus ou moins-value sur cessions d'immeubles ;

– 1,5 % hors taxes du prix d'acquisition, hors droits et hors frais de mutation, des actifs immobiliers qui ne seraient pas financés par la création de parts nouvelles, payable après signature des actes d'acquisition. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

— La Société de Gestion, **après avis conforme du Conseil de Surveillance**, perçoit une commission de suivi et de pilotage de la réalisation de travaux sur le patrimoine immobilier au taux de 2 % hors taxes du montant hors taxes des travaux effectués, sous réserve que ces travaux concernent des constructions, agrandissements, reconstruction ou travaux de rénovation lourde en ce compris les mises aux normes environnementales et énergétiques qui soient générateurs de revenus complémentaires ou de plus-values en cas de vente du bien après travaux. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

[...] »

#### Nouvelle rédaction :

« [...]

— En rémunération de l'analyse et du suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs immobiliers, la Société de Gestion peut percevoir une commission dont le niveau sera, opération par opération, comme suit :

– 1% hors taxes du prix net vendeur des actifs cédés, payable après signature des actes de vente. Cette commission pourra être prélevée sur la réserve de plus ou moins-value sur cessions d'immeubles ;

– 1,5 % hors taxes du prix d'acquisition, hors droits et hors frais de mutation, des actifs immobiliers qui ne seraient pas financés par la création de parts nouvelles, payable après signature des actes d'acquisition. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

— La Société de Gestion **peut percevoir** une commission de suivi et de pilotage de la réalisation de travaux sur le patrimoine immobilier au taux de 2 % hors taxes du montant hors taxes des travaux effectués, sous réserve que ces travaux concernent des constructions, agrandissements, reconstruction ou travaux de rénovation lourde en ce compris les mises aux normes environnementales et énergétiques qui soient générateurs de revenus complémentaires ou de plus-values en cas de vente du bien après travaux. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

[...] »

**VINGT ET UNIÈME RÉOLUTION.** — L'Assemblée Générale, prenant acte de la demande de l'Autorité des marchés financiers, décide de procéder à la suppression de la clause de détention de dix (10) parts minimum et de réaménager celle relative à la limite d'âge en prévoyant que le nombre de membres ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne puisse être supérieur au tiers des membres en fonction sur le fondement juridique du principe d'égalité de traitement des porteurs de parts et de non-discrimination modifiant comme suit le paragraphe 1° *Nomination* de l'article 18 des statuts :

**Ancienne rédaction :**

« Il est institué un conseil de surveillance qui assiste la société de gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

Le conseil est composé de sept membres au moins et douze au plus, pris parmi les associés âgés de moins de 75 ans détenant au minimum dix parts et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 422-201 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion, préalablement à la convocation de l'Assemblée devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs. Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. La liste des candidats est présentée dans une résolution. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Conformément à l'article 422-200 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans et ils sont rééligibles sous condition de détenir au minimum dix parts et de ne pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Leur mandat vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la quatrième année suivant leur nomination.

Si, en cas de vacance par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit conseil est devenu inférieur à sept, le conseil de surveillance devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du conseil de surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

**Nouvelle rédaction :**

« Il est institué un conseil de surveillance qui assiste la société de gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

Le conseil est composé de sept membres au moins et douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 422-201 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion, préalablement à la convocation de l'Assemblée devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs. Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. La liste des candidats est présentée dans une résolution. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Conformément à l'article 422-200 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Leur mandat vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la quatrième année suivant leur nomination.

**Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf démission d'un des membres du conseil ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans.**

Si, en cas de vacance par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit conseil est devenu inférieur à sept, le conseil de surveillance devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du conseil de surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

**VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION.** — L'Assemblée Générale, sur proposition de la Société de Gestion, décide d'actualiser la rédaction de l'alinéa 1 du 2° *Organisation – Réunions et délibérations* de l'article 18 des statuts en remplaçant le secrétaire par un vice-président et en déterminant explicitement la Présidence des réunions du conseil de surveillance et modifie comme suit ledit alinéa :

**Ancienne rédaction :**

« Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres et pour la durée qu'il détermine, mais qui ne peut excéder celle de leur mandat, un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

[...] »

**Nouvelle rédaction :**

« Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres et pour la durée qu'il détermine, mais qui ne peut excéder celle de leur mandat, un président et un vice-président. En cas d'absence du président, le vice-président présidera les réunions du conseil; à défaut, le conseil procédera à la désignation, en son sein, d'un de ses membres qui remplira les fonctions de président de séance.

[...] »

**VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au représentant de la Société de Gestion, avec faculté de déléguer, et/ou à toute personne désignée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, à l'effet de parvenir à la réalisation définitive des opérations objets des résolutions précédentes, notamment :

- réitérer le cas échéant par actes sous seing privé ou notariés les apports faits à la société absorbante ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs et remplir toutes formalités ;
- en cas de difficultés, agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- transiger, traiter ;
- procéder à toutes modifications ou radiations à la conservation des hypothèques ou ailleurs ;
- élire domicile ;
- signer tous actes ou pièces ;
- effectuer toutes formalités ou publicités légales et généralement faire le nécessaire.

**VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION.** — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités qu'il appartiendra.

**1602878**